

Conditions générales Energy Protect

Article 1 : Généralités

1.1 Les présentes Conditions générales régissent l'ensemble des relations contractuelles entre Energy Protect BV et le Client.

1.2 Par la signature de l'Offre ou d'un contrat spécifique avec Energy Protect, le Client reconnaît avoir reçu, lu et accepté un exemplaire des présentes Conditions générales. Toute dérogation aux présentes conditions doit être constatée par écrit avec l'accord des deux parties.

1.3 Le Client accepte que les présentes Conditions générales prévalent de manière absolue sur ses propres conditions, lesquelles ne peuvent écartier leur application.

1.4 Eu égard aux services prestés par Energy Protect, aux compétences requises à cette fin et à l'originalité des prestations réalisées, Energy Protect et le Client conviennent expressément que leurs relations contractuelles constituent un contrat d'entreprise au sens du droit belge.

1.5 Le Client déclare être en possession de toutes les autorisations nécessaires conformément à l'affectation qu'il souhaite donner aux travaux, ainsi que, le cas échéant, avoir procédé à la désignation d'un coordinateur de sécurité si celle-ci est requise. Energy Protect ne pourra en aucun cas être tenue responsable de l'absence d'une autorisation requise ou de la désignation obligatoire d'un coordinateur de sécurité. Les éventuels dommages et amendes seront intégralement à charge du Client.

Article 2 : Propositions – Offres – Conclusion du contrat

2.1 Toutes les propositions d'Energy Protect, catalogues, brochures, listes de prix et autres informations communiquées au Client ne constituent pas des offres fermes et sont données à titre purement indicatif. Les qualités et performances indiquées par Energy Protect sont communiquées uniquement à titre informatif et, sauf mention expresse et description précise en ce sens, une estimation non respectée ne pourra servir de fondement à une quelconque réclamation.

2.2 Energy Protect se réserve le droit de n'accepter le dossier qu'après contrôle du service technique. Si Energy Protect estime qu'un contrôle technique est nécessaire, le prix définitif sera fixé après un contrôle technique complet et une évaluation des travaux requis. Toute divergence par rapport au prix estimatif sera discutée avec le Client et approuvée par celui-ci avant l'exécution des travaux.

2.3 Lors de la vente du dossier, Energy Protect établira immédiatement une facture d'acompte. L'envoi de cette facture d'acompte et/ou le paiement de l'acompte par le Client ont un caractère purement provisoire et visent exclusivement le traitement administratif, la réservation du matériel, la planification provisoire et l'exécution d'un contrôle technique. Ni l'envoi ni le paiement d'une facture d'acompte ne peuvent en aucun cas être considérés comme une acceptation définitive de la convention ou de la mission par Energy Protect. La convention n'est définitivement formée qu'après un contrôle technique positif et la confirmation expresse par Energy Protect de l'acceptation de la mission. S'il ressort du contrôle technique que les travaux ne sont pas techniquement réalisables ou ne peuvent être exécutés dans les conditions ou au prix initialement offerts, Energy Protect se réserve le droit de refuser le dossier de manière motivée ou de proposer une offre adaptée. En cas de refus du dossier, l'acompte payé sera intégralement remboursé, sans qu'aucun autre dédommagement ne soit dû.

2.4 Les documents faisant l'objet de l'offre d'Energy Protect sont strictement confidentiels ; ils ne peuvent être ni reproduits ni communiqués. Il en va de même pour les calculs de rentabilité, avant-projets, modèles, simulations et dessins qui demeurent la propriété exclusive du Partenaire.

2.5 La durée de validité des Offres d'Energy Protect est indiquée dans l'Offre.

2.6 Toute Offre clairement identifiée comme telle sur le document et émanant d'Energy Protect lie celle-ci, dans les conditions et limites décrites ci-après. L'Offre n'est valable que pour les services qui y sont mentionnés. Si un élément ou service complémentaire est nécessaire pour compléter l'Offre du Client, il sera facturé au Client en plus du prix mentionné dans l'Offre.

2.7 L'Offre ne couvre notamment pas les coûts supplémentaires pouvant résulter d'une non-conformité de

l'installation électrique ou du système de montage si cette non-conformité n'est pas visible avant le montage. Ces coûts restent exclusivement à charge du Client. Les éventuelles primes mentionnées constituent une indication au moment de l'établissement de l'estimation. Energy Protect ne peut être tenue responsable des adaptations ou de la perte de celles-ci.

2.8 En cas d'acceptation de l'Offre, accompagnée des présentes conditions, le Client s'engage à communiquer immédiatement à Energy Protect l'Offre intégralement complétée et signée. La date de référence est la date à laquelle Energy Protect a reçu l'Offre dûment complétée et signée.

2.9 Le Client conserve un exemplaire de l'Offre et des présentes Conditions générales.

2.10 Toute Offre ou tout engagement contractuel accepté par le Client dans la forme et aux conditions décrites dans l'Offre et les présentes Conditions générales lie le Client et est réputé accepté par celui-ci conformément aux conditions décrites dans l'Offre et les présentes Conditions générales. Les éventuelles conditions particulières mentionnées dans la convention établie par Energy Protect prévaudront sur les présentes Conditions générales.

2.11 Le prix des biens vendus est celui des tarifs en vigueur au jour de l'acceptation de la commande. Les prix sont exprimés en euros et détaillés hors TVA et TVA comprise.

2.12 La fixation du prix se fait sur la base d'un prix unitaire. Ce prix unitaire est multiplié par la quantité présumée. Si seul un prix total est mentionné, le prix unitaire correspond au prix total divisé par la quantité présumée indiquée.

2.13 Les prix pratiqués sont fondés sur les valeurs actuelles des salaires et des matériaux. Ils peuvent toutefois faire l'objet d'une révision sur la base de la formule de révision des prix conformément aux règles de droit en vigueur.

Article 3 : Délais d'exécution

3.1 Dans un délai raisonnable après réception par Energy Protect des documents complétés et signés ou paraphés, ainsi que du paiement de l'acompte, s'il y a lieu au sens de l'article 7 des présentes Conditions générales, Energy Protect communiquera au Client des délais indicatifs de livraison et d'installation en vue de la mise en service de l'Offre. Le délai mentionné dans l'Offre ne lie Energy Protect d'aucune manière. Le dépassement de ces délais indicatifs par Energy Protect n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du Client.

3.2 Si, en raison de circonstances indépendantes de la volonté d'Energy Protect, l'exécution de ses obligations ne peut se poursuivre ou est simplement rendue plus difficile, Energy Protect et le Client s'engagent à négocier de bonne foi et loyalement une adaptation des conditions contractuelles dans un délai raisonnable. Si les biens commandés ne sont plus disponibles ou ne peuvent être livrés et placés à temps, Energy Protect a le droit, sans autorisation préalable, d'utiliser des matériaux équivalents. Cela ne pourra jamais être au détriment du Client.

3.3 Le délai d'exécution dépend de la disponibilité sur le marché ainsi que des livraisons correctes et ponctuelles des fournisseurs. La perte, pour cause de force majeure, de primes au profit du Client n'est pas à charge d'Energy Protect.

3.4 À défaut d'accord dans un délai raisonnable, chacune des parties pourra invoquer la fin de la relation contractuelle sans compensation ni indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 4 : Exécution des travaux

4.1 Le Client accepte que tous les engagements pris par Energy Protect constituent des obligations de moyens et ne puissent être considérés comme des obligations de résultat.

4.2 Les travaux sont exécutés les jours ouvrables et pendant les heures prévues par la législation sociale en vigueur.

4.3 Le Client fournira spontanément à Energy Protect, tant pendant la négociation que pendant l'exécution du contrat, toutes les informations nécessaires pour éclairer Energy Protect.

4.4 Toute modification souhaitée par le Client pendant l'exécution des travaux doit être proposée par écrit et acceptée par Energy Protect.

4.5 Si l'Offre initiale d'Energy Protect doit être modifiée pour des raisons techniques rendant l'exécution de l'Offre impossible ou plus coûteuse, Energy Protect adaptera l'Offre et en informera le Client.

4.6 Les voies d'accès sont aménagées par le Client, à ses frais exclusifs et sous son entière responsabilité.

4.7 L'eau et l'électricité sont mises gratuitement à la disposition d'Energy Protect par le Client pendant toute la durée des travaux.

4.8 Le Client veille à disposer d'une connexion internet sur le lieu de l'installation. Celle-ci peut être assurée par un Wifi suffisamment puissant (si compatible) ou par une connexion UPT. Energy Protect ne pourra être tenue responsable d'une mauvaise connexion due à un accès internet défaillant.

4.9 Les travaux peuvent être exécutés par un sous-traitant d'Energy Protect.

4.10 Le Client s'abstiendra, par son propre fait ou par celui de l'un de ses cocontractants, durant les travaux, d'entraver Energy Protect ou ses sous-traitants, de circuler dans la zone de travail et, plus généralement, d'adopter tout comportement créant un danger pour lui-même et les personnes dont il répond, pour les tiers, ainsi que pour Energy Protect et/ou ses sous-traitants. Il est tenu de respecter les instructions relatives au fonctionnement et à la sécurité du chantier. À défaut, le Client supportera seul les dommages qui en découlent, sans recours contre Energy Protect ou ses sous-traitants.

4.11 Le Client est tenu d'informer Energy Protect de toutes les difficultés de livraison prévisibles, en particulier lors de la visite du représentant d'Energy Protect et, en toute hypothèse, dans les 5 jours ouvrables précédant la date prévue de livraison ou l'achèvement du devis. Energy Protect n'est pas responsable des complications, retards et coûts causés par des situations telles que, sans s'y limiter, l'absence du Client ou de son représentant lors de la livraison, les marchés entravant le passage, les rues piétonnes, les travaux de voirie non signalés, ou une distance d'accès de plus de 10 mètres entre le point de déchargement et le bâtiment du Client. En cas d'impossibilité de livraison ou d'installation de l'Offre en raison de l'absence du Client, celui-ci sera dans tous les cas tenu de supporter les frais raisonnablement exposés par le Partenaire ou son sous-traitant.

4.12 Si les travaux ne peuvent être entamés à la date convenue en raison du fait du Client, ou si le Client n'avertit pas Energy Protect au moins 24 heures avant le début des travaux que ceux-ci ne peuvent commencer, une indemnité forfaitaire de 750,00 EUR hors TVA sera due par le Client.

4.13 Si Energy Protect doit exécuter des travaux supplémentaires du simple fait que le chantier n'a pas été rendu suffisamment accessible ou a été insuffisamment préparé par le Client, de sorte qu'Energy Protect ne peut entamer les travaux convenus sans devoir d'abord libérer le chantier, ces travaux supplémentaires seront facturés en régie à un tarif horaire de 67,00 EUR hors TVA par personne. Si des dommages surviennent aux machines d'Energy Protect en raison d'obstacles souterrains, aériens ou autres imprévus, les dommages subis pourront, le cas échéant, être intégralement refacturés au Client.

4.14 Les vices cachés (conduites, évacuations, etc.) doivent être signalés par le Client au démarrage du chantier ; Energy Protect BV n'est pas responsable des éventuels dommages qui en résulteraient.

4.15 Energy Protect n'est pas responsable des défauts résultant de la pose des matériaux si le lieu de pose n'est pas rendu raisonnablement accessible par le Client et si les installations, équipements et/ou circonstances locales ne sont pas préparés de manière à permettre raisonnablement une pose correcte et à éviter toute difficulté ou perturbation.

Article 5 : Réception des travaux

5.1 Les produits et/ou travaux seront réputés faire l'objet d'une réception provisoire au moment où Energy Protect a informé le Client que la pose est terminée et que celui-ci les a acceptés.

5.2 Energy Protect invitera le Client à signer un procès-verbal de réception confirmant l'acceptation de l'ensemble des travaux.

5.3 Si le Client refuse de signer le procès-verbal de réception ou conteste le rapport de réception, il doit en informer Energy Protect dans les huit jours. À défaut de protestation fondée, formulée par lettre recommandée dans les huit jours suivant la notification de l'achèvement de la pose ou de la mise en service, le Client est réputé accepter tant les services, biens ou travaux fournis que le montant à payer.

5.4 La protestation motivée par des défauts mineurs ou des éléments manquants n'empêchant pas la mise en service des produits et/ou travaux ne fait pas obstacle à la réception provisoire résultant de l'acceptation des travaux livrés telle que décrite ci-dessus.

5.5 Après remédiation à l'éventuelle protestation, les travaux livrés sont en tout état de cause réputés acceptés.

5.6 La réception définitive intervient un mois après la réception provisoire ou la mise en service. Pour autant que des remarques aient été formulées durant cette période et qu'Energy Protect y ait remédié, ces travaux/produits devront être considérés comme définitivement réceptionnés dans les huit jours calendrier.

5.7 En cas de chantier sans rapport, les travaux sont réputés acceptés à la date de la facture finale si celle-ci n'est pas contestée par lettre recommandée dans les huit jours.

Article 6 : Réclamations

6.1 Le Client est tenu de vérifier immédiatement après la livraison, même partielle, la conformité quantitative des biens livrés avec les biens mentionnés dans l'Offre, ainsi que l'existence d'éventuels dommages apparents, après un examen soigneux et attentif.

6.2 Si les biens livrés (ou leur emballage) ne sont pas qualitativement ou quantitativement conformes aux biens mentionnés dans l'Offre ou présentent des signes de dommage, le Client est tenu soit de refuser les biens livrés, soit de les accepter uniquement sous réserve écrite, contresignée par Energy Protect, son représentant ou le transporteur sur les documents de livraison.

6.3 À défaut de refus ou de réserve écrite contresignée, le Client est réputé avoir accepté les biens livrés comme étant conformes, en qualité et en quantité, aux biens prévus dans les documents de livraison.

Article 7 : Facturation – Paiements

7.1 Comme prévu à l'article 2.3 des présentes Conditions générales, Energy Protect établira, après signature de l'offre, une facture d'acompte destinée exclusivement au traitement administratif, à la réservation du matériel, à la planification provisoire et à l'exécution d'un contrôle technique.

Pour le surplus, les modalités de paiement spécifiques, tranches de paiement et échéances expressément mentionnées dans l'offre prévalent dans la mesure où elles dérogent au régime général de paiement.

7.2 Les montants dus à Energy Protect sont payables au comptant ou dans les délais mentionnés dans l'Offre, les factures ou les présentes Conditions générales, sans qu'Energy Protect puisse refuser le paiement sur son compte bancaire, sauf stipulation contraire sur la facture.

7.3 Les montants sont payables nets. Tous les frais, en particulier les frais bancaires, sont à charge du Client. Une remise pour paiement immédiat ne peut être accordée que si elle a été expressément et par écrit convenue. Les intermédiaires, représentants, travailleurs ou sous-traitants d'Energy Protect ne sont pas habilités à recevoir les paiements du Client ni à délivrer une quittance valable.

7.4 Les factures sont exigibles à leur date d'échéance. En principe, le délai de paiement est de 7 jours calendrier, sauf accord écrit contraire entre les parties.

7.5 Les factures ne peuvent être valablement contestées que par écrit, par lettre recommandée, dans les huit jours suivant la date de facturation, avec mention de la date de la facture, du numéro de facture et d'une motivation détaillée. Une telle contestation ne libère en aucun cas le Client de ses obligations de paiement pour les travaux/produits conformes fournis par Energy Protect.

7.6 Les paiements partiels ne sont acceptés qu'après accord préalable d'Energy Protect, sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable, étant entendu que les paiements sont d'abord imputés sur les frais de recouvrement, ensuite sur la clause pénale, les intérêts échus et enfin sur le principal, avec imputation prioritaire sur la plus ancienne dette principale impayée.

7.7 Pour toute facture non payée en tout ou en partie à l'échéance, Energy Protect adressera un premier rappel conformément au Livre XIX du Code de droit économique. À l'expiration d'un délai d'au moins quatorze jours calendrier prenant cours le troisième jour ouvrable suivant l'envoi du rappel au Client, ou, lorsque le rappel est envoyé par voie électronique, le jour calendrier suivant celui de son envoi au Client, Energy Protect facturera, pour toute facture restant impayée en tout ou en partie, un intérêt de retard égal au taux d'intérêt de référence majoré de huit points de pourcentage visé à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de :

- a) 20 euros si le solde dû est inférieur ou égal à 150 euros ;
- b) 30 euros majorés de 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 euros si le solde dû se situe entre 150,01 et 500 euros ;
- c) 65 euros majorés de 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500 euros, avec un maximum de 2.000 euros, si le solde dû est supérieur à 500 euros.

À défaut de paiement intégral à l'échéance d'une des factures par le Client, Energy Protect se réserve le droit de suspendre immédiatement toute livraison ou exécution ultérieure et de considérer, sans mise en demeure préalable, les autres commandes comme annulées, auquel cas l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 15 sera due. En outre, cela entraîne l'exigibilité immédiate de toutes les autres factures, même non encore échues, ainsi que la déchéance de toutes les modalités de paiement accordées. Il en va de même en cas de faillite imminente, dissolution judiciaire ou amiable, cessation de paiement, ainsi qu'en cas de tout autre fait révélant l'insolvabilité du Client.

Energy Protect se réserve le droit, en cas d'annulation de la mission par le Client, laquelle doit toujours être faite par écrit, même en cas d'annulation partielle, de conserver l'acompte déjà payé, sans préjudice du droit d'Energy Protect à la réparation d'un dommage supérieur prouvé.

La facture est envoyée après la mise en service de l'installation et, le cas échéant, avant l'introduction de la demande de contrôle auprès d'un organisme de contrôle externe. Les documents de contrôle seront mis à la disposition du Client après paiement du solde.

Article 8 : Circonstances imprévues – révision du prix

Si, après l'acceptation de l'Offre, Energy Protect est confrontée à des circonstances exceptionnelles qu'elle ne pouvait raisonnablement pas prévoir au moment de l'établissement de l'Offre et qui rendent l'exécution des travaux au prix initialement convenu impossible, Energy Protect peut proposer une révision de prix limitée et motivée.

Sont notamment considérées comme circonstances imprévues : des hausses exceptionnelles et anormales du coût des matériaux, matières premières, de l'énergie ou du transport, des circonstances techniques ou structurelles imprévues qui ne pouvaient raisonnablement pas être constatées au début des travaux, ou de nouvelles obligations légales ou réglementaires modifiées ayant une incidence sur le coût des travaux.

Energy Protect en informera le Client par écrit de manière claire, en indiquant les motifs de la révision de prix ainsi que son incidence concrète sur le prix.

Energy Protect a le droit de réviser le prix à concurrence de 80 % au maximum en cas (i) d'augmentation d'un ou de plusieurs facteurs réels du prix de revient ou (ii) d'augmentation des charges publiques.

À la demande d'Energy Protect, le prix pourra être révisé selon la formule suivante :

$$p = P [a \times (M/M^0) + b \times (S/S^0) + c]$$

Les symboles utilisés représentent les éléments de prix suivants :

p = le prix révisé

P = le prix tel qu'initialement fixé dans la Convention

S = l'indice des coûts salariaux constaté pendant l'exécution (indice Agoria)

S⁰ = l'indice des coûts salariaux en vigueur lors de la signature de la présente Convention (indice Agoria)

M = l'indice des coûts des matériaux constaté pendant l'exécution (indice Agoria ou indice I, ou lié à l'évolution du prix de la matière première pour autant que ces valeurs ne soient pas comprises dans un des indices précités)

M⁰ = l'indice des coûts des matériaux en vigueur lors de la signature de la présente Convention (indice Agoria ou indice I, ou lié à l'évolution du prix de la matière première pour autant que ces valeurs ne soient pas comprises dans un des indices précités).

Dans cette formule de révision, les coefficients a, b et c ont respectivement les valeurs fixes suivantes : a = 0,40 ; b = 0,40 ; c = 0,20.

Article 9 : Droits de propriété intellectuelle

9.1 Energy Protect conserve les droits de propriété, les droits d'auteur et tous les autres droits intellectuels

sur, notamment, les projets, plans, dessins, croquis, photos, descriptions techniques et calculs qu'elle réalise, indépendamment du point de savoir si des frais de confection ont été portés en compte au Client. Le Client ne dispose dès lors d'aucun droit à l'égard de ces données.

Article 10 : Responsabilité

Sauf convention écrite contraire, les Services et/ou Travaux sont réputés acceptés en l'absence de courrier écrit, motivé et recommandé adressé dans les huit (8) jours suivant l'achèvement des Services et/ou Travaux.

Energy Protect est libérée de toute responsabilité après l'acceptation ou la réception des travaux par le Client, sous réserve des garanties légales prévues aux articles 1641 à 1649 de l'ancien Code civil et 1649bis à 1649octies de l'ancien Code civil.

Le Client reconnaît et accepte expressément qu'Energy Protect n'est tenue qu'aux responsabilités imposées de manière impérative par la loi ; en outre, sa responsabilité doit toujours être appréciée à la lumière de l'obligation de moyens souscrite.

L'action en responsabilité pour vices cachés légers imputables à Energy Protect et n'affectant pas la stabilité du bâtiment doit, à peine d'irrecevabilité, être introduite dans les trois (3) mois, ou, si le Client est un consommateur, dans les six (6) mois, à compter de la découverte du vice caché léger. L'action se prescrit en tout état de cause par l'écoulement d'un délai de six (6) mois, ou, si le Client est un consommateur, d'un (1) an, à compter de la date de la réception provisoire et/ou de la mise en service.

La responsabilité contractuelle et extracontractuelle d'Energy Protect est limitée à la valeur des travaux exécutés auxquels la responsabilité se rapporte.

Energy Protect ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages indirects, dommages consécutifs, pertes de revenus, pertes de jouissance, manque à gagner ou atteinte à la réputation, sauf en cas de dol ou de faute lourde.

Article 11 : Réserve de propriété

11.1 Par dérogation aux articles 1138 et 1788 du Code civil, les biens livrés demeurent la propriété exclusive d'Energy Protect jusqu'au paiement intégral des montants dus en principal, frais, intérêts et, le cas échéant, dommages et intérêts pour paiement tardif ou inexécution fautive.

11.2 Le Client s'engage à accepter l'achèvement de l'Offre ainsi que tous les éléments qui la composent, aux dates fixées par le Partenaire en concertation avec le Client.

Le risque de perte, de dommage ou de destruction de l'objet de l'Offre et des éléments qui la composent est transféré au Client au moment de la livraison (partielle ou complète). À partir de ce moment, le Client supporte tous les risques, quelle qu'en soit la cause, même si la livraison n'a eu lieu qu'en partie.

Energy Protect ne peut être tenue responsable des dommages que dans la mesure où ceux-ci sont la conséquence directe d'un comportement intentionnel fautif ou d'une négligence grave de sa part, ou de la part de ses travailleurs, préposés ou personnes qui la remplacent dans l'exécution de ses obligations.

Les parties conviennent expressément que l'article 1788 du Code civil n'est pas applicable à la relation contractuelle entre Energy Protect et le Client.

11.3 Si le Client revend les produits et/ou matériaux appartenant à Energy Protect, même incorporés, il cède à Energy Protect toutes les créances résultant de cette revente. Le Client s'engage à informer immédiatement Energy Protect, par lettre recommandée, de toute saisie pratiquée par un tiers sur les produits livrés non encore intégralement payés.

Article 12 : Garantie matériel

12.1 Sans préjudice des dispositions de l'article 12 des présentes Conditions générales, Energy Protect accorde, en sa qualité d'intermédiaire, une garantie sur les éléments décrits dans l'Offre et ce, uniquement dans les limites de l'accord donné par le fabricant. La garantie spécifique pour chaque élément permettant la réalisation du devis est mentionnée dans l'Offre.

La garantie d'Energy Protect ne pourra jamais excéder celle du fabricant, ni quant à sa durée ni quant à son étendue.

12.2 La garantie couvre les défauts matériels des éléments composant l'Offre et, le cas échéant, leur puissance. Toute intervention d'Energy Protect au titre de la garantie relative aux composants est subordonnée, avant la réalisation de l'Offre, à l'inspection et à l'acceptation par Energy Protect, en vue d'examiner les éléments dénoncés par le Client comme défectueux, accompagnés d'une copie des factures originales ainsi que d'une description précise, claire et complète de la panne ou du défaut invoqué, et au respect des dispositions de l'article 4 des présentes Conditions générales.

12.3 Sauf mention expresse contraire, la garantie est limitée au matériel et non à son installation, et à la réparation gratuite ou au remboursement, au choix d'Energy Protect, de la pièce défectueuse. Le remplacement ou la réparation d'une pièce défectueuse ne prolonge pas la période de garantie initiale.

12.4 Si le Client exige d'Energy Protect l'utilisation d'un matériau d'une qualité, provenance ou espèce déterminée, ou d'un mode d'exécution déterminé, Energy Protect et le fabricant ne seront pas responsables des défauts causés par le choix dudit matériau ou procédé.

12.5 Energy Protect n'est en aucun cas responsable des défauts dus à un entretien insuffisant, à l'usure normale, à des réparations ou interventions effectuées par elle, ou par un tiers non agréé par elle. Energy Protect est également exonérée de toute responsabilité en cas d'incendie, de dégâts des eaux ou à la suite d'événements météorologiques.

12.6 Les réparations apportées à des installations et constructions existantes qui ne sont pas conformes à la législation en vigueur sont exclues de la garantie.

12.7 Le Client garantit que son installation électrique est conforme aux normes en vigueur et, en particulier, au Règlement général sur les installations électriques (RGIE - Arrêté royal du 10 mars 1981 rendant obligatoire le Règlement général sur les installations électriques pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique, Moniteur belge du 29 avril 1981). À défaut, le Client supportera seul les coûts nécessaires pour assurer la conformité de son installation aux normes en vigueur. Energy Protect peut faire exécuter les travaux d'adaptation nécessaires par un professionnel désigné par elle. En cas de doute quant à la conformité de l'installation électrique aux normes en vigueur, le Client est tenu d'en informer immédiatement Energy Protect.

12.8 Le Client garantit que la structure de toiture qui sera utilisée, le cas échéant, est conforme aux normes en vigueur et, en particulier, à la législation applicable en matière de construction. À défaut, le Client assumera les coûts nécessaires afin d'assurer le respect des normes applicables. En cas de doute quant à la conformité de la structure de toiture ou de l'installation électrique aux normes applicables, le Client est tenu d'en informer immédiatement le Partenaire.

Article 13 : Dispositions additionnelles pour l'isolation

13.1 En cas d'isolation des murs creux, le Client est lui-même responsable de l'étanchéité de la façade. Energy Protect BV recommande notamment d'appliquer au moins tous les 5 à 10 ans un traitement hydrofuge ou une couche imperméabilisante.

13.2 La fixation du prix se fait sur la base d'un prix unitaire par m². Ce prix unitaire est multiplié par la quantité présumée. Si seul un prix total est mentionné, le prix unitaire correspond au prix total divisé par la quantité présumée indiquée. Le mesurage définitif est effectué après l'exécution des travaux. S'il ressort du mesurage que la quantité réelle est supérieure à la quantité présumée, la différence sera facturée en supplément au prix par m² alors en vigueur.

13.3 Comme prévu à l'article 2.3 des présentes Conditions générales, Energy Protect établira, après signature de l'offre, une facture d'acompte de 30 % du montant de l'entreprise, destinée exclusivement au traitement administratif, à la réservation du matériel, à la planification provisoire et à l'exécution d'un contrôle technique.

Le solde sera facturé lors de la réception provisoire des travaux et avant l'exécution éventuelle d'un thermoscan ou d'un certificat PEB. Les documents nécessaires à la demande de prime seront envoyés après réception du paiement intégral du solde.

Article 14 : Dispositions additionnelles pour la pose de fenêtres et portes

14.1 Lors de la vente du dossier, Energy Protect BV établira immédiatement une facture d'acompte. L'envoi de cette facture d'acompte et/ou le paiement de l'acompte par le Client ont un caractère purement provisoire et visent exclusivement le traitement administratif, la réservation du matériel, la planification provisoire et l'exécution d'un

contrôle technique.

Pour les commandes de fenêtres et de portes, il est prévu un régime de paiement selon lequel 30 % du prix total est dû à titre d'acompte lors de la commande et 40 % après le contrôle technique. La production des fenêtres ne débute qu'après réception intégrale du second acompte de 40 %.

14.2 Ni l'envoi ni le paiement de la facture d'acompte de 30 % ne peuvent en aucun cas être considérés comme une acceptation définitive de la convention ou de la mission par Energy Protect BV.

14.3 La convention n'est définitivement formée qu'après un contrôle technique positif, si Energy Protect BV l'estime nécessaire, et la confirmation expresse d'acceptation par Energy Protect BV.

14.4 S'il ressort du contrôle technique que les travaux ne sont pas techniquement réalisables ou ne peuvent être exécutés dans les conditions ou au prix initialement offerts, Energy Protect BV se réserve le droit de refuser le dossier de manière motivée ou de proposer une offre adaptée.

14.5 En cas de refus du dossier par Energy Protect BV, l'acompte payé est intégralement remboursé, sans qu'aucun autre dédommagement ne soit dû.

Article 15 : Fin de la convention – résolution de la convention

15.1 Energy Protect dispose à tout moment du droit de mettre fin de plein droit à la convention, moyennant mise en demeure (dans la mesure où celle-ci peut encore produire un effet utile), en cas de manquement grave du Client, de force majeure ou, à l'égard des entreprises, de circonstances exceptionnelles rendant impossible la poursuite de la collaboration entre Energy Protect et le Client.

15.2 En cas d'une telle résiliation, par envoi recommandé, la convention sera immédiatement et de plein droit résiliée à l'égard du Client, sans délai ni indemnité, sans préjudice du droit d'Energy Protect à des dommages et intérêts et aux intérêts. L'envoi recommandé est réputé reçu trois jours après son expédition.

15.3 En cas de rupture de la convention par le Client, notamment par l'exécution par lui-même d'une partie des travaux ou en les confiant à un tiers, le Client sera redevable d'une indemnité forfaitaire de 30 % du prix convenu (de la partie des travaux confiée au tiers ou exécutée par le Client lui-même), sans préjudice du droit d'Energy Protect de réclamer une indemnité supérieure pour autant que le dommage réel excède ce forfait. Les acomptes déjà payés restent acquis à Energy Protect. Les indemnités visées au présent article sont majorées de tous les frais et/ou dépenses déjà exposés par Energy Protect à cette fin, en ce compris les frais de préparation, d'administration et de planification, ainsi que les éventuels autres frais facturés par les fournisseurs, sous-traitants ou prestataires de services. Le présent article ne porte en outre pas atteinte à l'obligation du Client de procéder au paiement intégral de tous les Produits livrés et non repris ainsi que de tous les Services et/ou Travaux exécutés. Ce qui précède s'applique toujours sans préjudice des dispositions légales impératives en faveur des consommateurs, en particulier le Livre XIX du Code de droit économique.

Article 16 : Auxiliaires

Par dérogation à l'article 6.3 du Code civil, Energy Protect ne peut être tenue responsable envers le Client sur la base de la responsabilité extracontractuelle. Les auxiliaires (limitativement : le(s) administrateur(s), dirigeant(s) de fait, manager(s) et travailleur(s)) chargés par Energy Protect de l'exécution totale ou partielle de la présente convention ne peuvent en aucun cas être tenus responsables par le Client. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des éventuelles dispositions impératives ou d'ordre public applicables.

Article 17 : Nullité / renonciation à un droit

17.1 La nullité de l'une des présentes dispositions n'entraîne en aucun cas la nullité des autres dispositions. En cas de nullité, Energy Protect et le Client négocieront afin de remplacer la disposition nulle par une disposition équivalente répondant à l'esprit des présentes conditions. Si Energy Protect et le Client ne parviennent pas à un accord, le juge compétent pourra réduire la disposition nulle à ce qui est (légalement) autorisé.

17.2 Le fait pour Energy Protect de ne pas appliquer, même de manière répétée, un quelconque droit, ne peut être considéré que comme la tolérance d'une situation déterminée dont il ne peut être déduit aucune renonciation à un droit.

Article 18 : Déclaration relative au taux de TVA

Le Client qui souhaite bénéficier du taux réduit de TVA applicable à la transformation de logements doit lui-même vérifier et démontrer que les conditions légales sont remplies. Il doit dès lors remettre à Energy Protect, avant la première facture, une déclaration écrite accompagnée des pièces justificatives nécessaires. Energy Protect ne pourra en aucun cas être tenue responsable s'il apparaît que le Client ne satisfait finalement pas à toutes les conditions légales. Le Client prendra alors en charge la régularisation du taux de TVA correct ainsi que les éventuels intérêts et amendes que lui-même ou Energy Protect pourraient subir de ce fait.

Article 19 : Force majeure / hardship

19.1 Energy Protect n'est pas responsable d'un manquement dans l'exécution de ses obligations causé par un cas de force majeure ou de hardship. Sont conventionnellement considérées comme des hypothèses de force majeure ou de hardship toutes les circonstances qui, au moment de la conclusion de la convention, étaient raisonnablement imprévisibles et inévitables, et qui créent dans le chef d'Energy Protect l'impossibilité d'exécuter la convention ou rendent l'exécution de celle-ci financièrement ou autrement plus lourde ou plus difficile que normalement prévu. Toute circonstance climatique empêchant Energy Protect d'exécuter les travaux ne peut donner lieu à une indemnisation au profit du Client.

19.2 Les situations précitées confèrent à Energy Protect le droit de demander la révision et/ou la suspension de la convention par simple notification écrite au Client, sans qu'aucune indemnité ne soit due ou puisse être due.

Article 20 : Netting

Conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières, Energy Protect et le Client compensent et imputent automatiquement et de plein droit toutes les dettes existantes et futures qu'ils ont réciproquement l'un envers l'autre. Cela signifie que, dans la relation permanente entre Energy Protect et le Client, seule subsiste, après compensation automatique précitée, la créance du montant le plus élevé. Cette compensation sera en tout état de cause opposable au curateur et aux autres créanciers concurrents, lesquels ne pourront donc pas s'opposer à la compensation opérée par les parties.

Article 21 : Publicité

Le Client autorise Energy Protect à placer un ou plusieurs panneaux publicitaires sur le chantier, en utilisant des photos et dessins relatifs au chantier, sans toutefois mentionner le nom ni l'adresse du Client.

Article 22 : Tribunal compétent et droit applicable

Les juridictions du siège social d'Energy Protect BV sont compétentes, à savoir le tribunal de première instance de Flandre occidentale, division Courtrai, le tribunal de l'entreprise de Gand, division Courtrai, et la justice de paix du deuxième canton de Courtrai, ou, au choix d'Energy Protect BV, les juridictions du siège social/domicile du Client.

Article 23 : Droit de la consommation

23.1 Dans les 14 jours calendrier à compter du jour suivant la signature du présent contrat, le particulier a le droit de renoncer à son achat sans frais, à condition d'en informer Energy Protect par lettre recommandée envoyée par la poste. Toute clause par laquelle le particulier renoncerait à ce droit est nulle. Pour le respect du délai, il suffit que la notification soit expédiée avant l'expiration de ce délai. La présente clause ne s'applique pas aux assujettis à la TVA.

23.2 Sauf dans les cas où le délai légal de rétractation de 14 jours après la conclusion de la convention s'appliquerait, le Client a le droit de renoncer au droit de rétractation attaché à la commande confirmée. Pour toute commande annulée par le Client en dehors du délai légal éventuellement applicable, les acomptes restent toutefois acquis à Energy Protect.